



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCITEC

Z.A. Ollias
route d'Arlanc
43500 Craponne-Sur-Arzon

Références : UID4243-DSSP-026-167
Code AIOT : 0005600204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SCITEC implanté Z.A. Ollias Route d'Arlanc 43500 Craponne-sur-Arzon. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un départ de feu survenu sur le site le 3 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCITEC
- Z.A. Ollias Route d'Arlanc 43500 Craponne-sur-Arzon
- Code AIOT : 0005600204
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCITEC est spécialisé dans la fabrication de sciures de bois techniques. A ce titre, il reçoit des connexes de scierie qu'il retravaille pour les rendre conformes au besoin de ses clients.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation réglementaire	Code de l'environnement du 30/04/2026	Demande d'action corrective	1 mois
2	Accident	Code de l'environnement du 30/04/2026, article R 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux actions demandées dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2026		
Thème(s) : Situation administrative, activités exercées à l'intérieur de l'établissement		
Prescription contrôlée :		
Les ETS SCITEC sont connus de l'administration pour les activités suivantes :		
Rubriques	Régime installations classées	Volume d'activité
1532 - stockage de bois	Déclaration	1672 m3
2260 - broyage-tamissage-séchage	Déclaration avec contrôle périodique	420 kW pour la puissance machine
2714 - réception de connexes de scierie	Déclaration	220 m3
2910 - chaudière biomasse	Déclaration avec contrôle périodique	2MW
Constats :		
L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique par rapport à la rubrique 2910 (chaudière biomasse).		
Le contrôle périodique par rapport à la rubrique 2260 n'est pas exigible dans la mesure où l'arrêté ministériel portant prescriptions pour cette rubrique		

(https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-230506-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees) ne contient pas de points à contrôler par un organisme agréé. L'exploitant devra néanmoins s'assurer de sa conformité réglementaire par rapport à l'arrêté ministériel précité. Selon les indications données, le stockage de bois (sciures techniques et biomasse) aurait un volume moins élevé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Réaliser sous un mois le contrôle périodique des installations par rapport à la rubrique 2910 en application des articles R 512-55 et suivants du code de l'environnement. Transmettre le résultat de celui-ci à l'inspection des installations classées. 2/ Transmettre les volumes d'activités réactualisés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2026, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, REX sur l'événement du mois d'Avril 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le site a connu 3 départs de feu avec l'incendie du 03/04/2026 : départ de feu au niveau d'un filtre à manche en 2012 ;

- incendie au niveau d'un silo lié à des problèmes mécaniques en 2009.

Un point particulier sur l'événement du 03/04/2026 a ainsi été fait en séance :

Chronologie des faits :

Au préalable, l'exploitant fait remarquer qu'il a rencontré avant l'accident de nombreuses microcoupures électriques engendrant de nombreuses perturbations au niveau de son process (arrêt/redémarrage de machines).

9h30 : un opérateur détecte un bruit anormal au niveau du séchoir avec apparition de fumées se propageant dans les ateliers adjacents (criblage et stockage sciures en silo).

Le personnel coupe aussitôt l'électricité pour stopper les flux de matière entre le séchoir et les silos de stockages de sciures. Cette action a été rapidement réalisée du fait que l'opérateur connaissait les installations électriques du site.

Une attaque du feu est ensuite initiée à l'aide de RIA et d'extincteurs.

9h40 : alerte pompiers

9h55 : arrivée des pompiers sur le site.

Craignant un risque d'explosion, un périmètre de sécurité est mis en place dans les alentours de l'usine.

Le SDIS prend en charge les opérations d'extinction à l'aide d'une grande échelle et doit faire face à "un feu dans le feu". En effet, la combustion des résidus de poussières de l'incendie alimentent un nouveau feu entre les éléments de la toiture en fibro ciment (amiante). Les plaques constituant le toit sont ainsi enlevées par endroit pour parfaire l'extinction.f

Le gros de l'intervention des pompiers se termine vers 18h30 après des reconnaissances de points à chauds à la caméra thermique. Des rondes sont réalisées pour surveiller le site la nuit puis jusqu'au matin.

A la suite du sinistre, l'exploitant entreprend le contrôle et la réparation de ses installations pendant une semaine : changement des moteurs noyés par les eaux d'extinction, vérification des installations électriques, bâchage de la partie du toit endommagé et conditionnement des plaques d'amiante dans des big bags avant leur transfert dans une entreprise spécialisée.

Dans le cadre de leur intervention, les pompiers ont utilisé très peu d'eaux d'extinctions (équipements calorifugés ou capotés) et moins d'un m3 de mousse bas foisonnement avec émulseur non fluoré pour noyer la vis sans fin qui dessert tous les silos.

Le peu d'eaux d'extinctions utilisées a été collecté dans le bâtiment de production et absorbé avec de la sciure.

Conséquences de l'événement :

Elles sont essentiellement financières : dégâts machines. (noyage de moteurs) et génération de déchets (amiante). Le rapport de l'expert d'assurance est en cours de rédaction.

Causes/Mesures prises afin d'éviter un événement similaire :

Le jour de la visite, l'exploitant avait réfléchi à un plan d'action visant à améliorer ses installations. Son plan d'action repose principalement sur l'inflammation d'un nuage de poussières à l'intérieur du tunnel de séchage, et notamment la mise en suspension de ces poussières lors des phases de démarrage à vide.

Les axes de réflexion de l'exploitant portent principalement sur :

- la coupure de l'électricité sans se poser de question afin de couper les flux de matières dans les installations, notamment cas d'intervention de personnel ne connaissant pas les

lieux et dans des conditions dégradées : travail en faible luminosité, l'achat de lampes frontales est planifié;

- l'achat de sondes de température au niveau du tunnel de séchage pour mieux contrôler les flux de température avec abaissement des seuils de détection (les sondes actuelles étaient calibrées pour 125°C);
- l'isolation des combles avec un matériau incombustible afin d'éviter "un feu dans le feu" ;
- rédiger une procédure pour ne pas faire fonctionner le tunnel de séchage à vide.

Schéma de fonctionnement des installations par rapport au départ de feu (annexe 1)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ **Transmettre le plan d'action** pris à la suite de l'accident avec calendrier des actions à mettre en place : installations des interrupteurs coupant plus directement l'électricité sur le site, isolation des combles, installation de sondes de température au niveau du séchoir.

L'exploitant **précisera les actions entreprises en terme de contrôle des installations électriques et mécaniques** à la suite du sinistre.

2/ Les **bordereaux de suivi des déchets amiantés** seront transmis à l'inspection des installations classées.

3/ Transmettre la **partie relative aux causes de l'accident du rapport de l'expert d'assurance.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Schéma de fonctionnement des installations par rapport au départ de feu (élaboré à l'aide d'un logiciel d'intelligence artificielle).

